

# Bulletin provincial



---

N° 20

2015

14 OCTOBRE

---

Inspection générale des Ressources humaines

## **PERSONNEL PROVINCIAL**

—

OBJET : Fusion des cadres des Directions régionales de l'enseignement, de la Direction générale des Enseignements du Hainaut et des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS). Adaptation du règlement administratif et pécuniaire.

### **Personnel non enseignant**

—

## CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 29 AVRIL 2014

MONS, le 27 mars 2014.

Mesdames,  
Messieurs,

Le Collège provincial a marqué son accord sur le principe de regroupement des cadres des 4 Directions régionales de l'enseignement, de la Direction générale des Enseignements du Hainaut et des CPMS.

Parmi les avantages de cette fusion, nous pouvons citer :

- le rapprochement incontestable entre tous les métiers provinciaux consacrés à l'enseignement et la volonté de mener une politique concertée en la matière ;
- le développement de synergies entre les différents piliers ;
- l'amélioration de l'interactivité entre ces piliers ;
- l'évitement à terme de doubles, voire triples emplois ;
- une optimisation de l'efficacité sur le terrain par une meilleure cohérence et coordination des actions menées ;

- la réalisation d'économies d'échelle dans le cadre du Plan stratégique provincial et ses mesures de modernisation ;
- un accroissement des possibilités de mobilité et d'évolution pour les agents de ces différentes institutions.

Pour l'essentiel, l'enseignement provincial est un enseignement qualifiant et professionnalisant. La structure administrative de l'enseignement est composée d'une Direction générale des Enseignements du Hainaut (DGEH), de quatre Directions générales régionales (DGR), d'une Inspection générale de l'Enseignement supérieur (IGES) et d'institutions d'enseignement et CPMS répartis sur l'ensemble du territoire de la Province de Hainaut.

La Province de Hainaut (pouvoir organisateur) compte +/- 4200 ETP enseignants et son enseignement accompagne les élèves hainuyers dès leur plus jeune âge jusqu'à leur entrée dans la vie professionnelle, voire au-delà grâce à l'enseignement de promotion sociale.

Le cadre unique ainsi constitué est placé sous le pilotage du Comité de direction de l'Enseignement présidé par le Directeur général des Enseignements, qui réunit les Inspecteurs généraux des Enseignements assistés de leurs responsables administratifs ainsi qu'un représentant de la Direction générale des Affaires sociales (pour les institutions d'enseignement spécialisé), un représentant des Centres PMS et des collaborateurs de la DGEH.

Le Comité de direction de l'Enseignement intervient dans la préparation des décisions dans tous les domaines pour lesquels une position commune à l'enseignement provincial se justifie.

D'autre part, il y a lieu d'insérer dans le règlement administratif et pécuniaire les conditions particulières d'accès à l'emploi d'Inspecteur général A7 et à celui de premier Directeur A6.

Tels sont les objets des projets de résolution et de cadre, ci-joints, que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :  
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LE PRESIDENT,  
(s) P. MELIS. (s) S. HUSTACHE.

OBJET : Fusion des cadres des Directions régionales de l'enseignement, de la Direction générale des Enseignements du Hainaut et des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS). Adaptation du règlement administratif et pécuniaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les résolutions fixant les cadres des 4 Directions régionales de l'enseignement, de la Direction générale des Enseignements du Hainaut et des CPMS ;

Considérant que l'enseignement provincial est un enseignement qualifiant et professionnalisant ; que la structure administrative de l'enseignement est composée d'une Direction générale des Enseignements du Hainaut (DGEH), de quatre Directions générales régionales (DGR), d'une Inspection générale de l'Enseignement supérieur (IGES) et d'institutions d'enseignement et CPMS répartis sur l'ensemble du territoire de la Province de Hainaut ; que la Province de Hainaut (pouvoir organisateur) compte +/- 4200 ETP enseignants et son enseignement accompagne les élèves hainuyers dès leur plus jeune âge jusqu'à leur entrée dans la vie professionnelle, voire au-delà grâce à l'enseignement de promotion sociale ;

Considérant la nécessité de créer une nouvelle structure dénommée « Hainaut Enseignement » ayant son siège au 102, Avenue général de Gaulle, à 7000 MONS ; que cette fusion vise une efficacité plus grande et une meilleure gouvernance ;

Considérant que ce cadre unique ainsi constitué est placé sous le pilotage du Comité de direction de l'Enseignement, présidé par le Directeur général des Enseignements, qui réunit les Inspecteurs généraux des Enseignements assistés de leurs responsables administratifs ainsi qu'un représentant de la Direction générale des Affaires sociales (pour les institutions d'enseignement spécialisé), un représentant des Centres PMS et des collaborateurs de la DGEH ;

Que ce Comité de direction de l'Enseignement intervient dans la préparation des décisions dans tous les domaines pour lesquels une position commune à l'enseignement provincial se justifie :

1. rédaction d'une partie de la réglementation provinciale relative à l'enseignement : Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement secondaire, Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement fondamental, Règlement d'Ordre Intérieur de la Haute Ecole, Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement de Promotion sociale, Règlement d'Ordre Intérieur des Internats, Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux formations spécifiques, aux emplois de sélection et de promotion, Règlements des Etudes, ... ;
2. répartition du budget alloué à l'enseignement (budget mobilier, budget extraordinaire, budget publicité, budgets alloués par la Région wallonne, ...) ;
3. contrôle des opérations relatives au personnel enseignant subsidié (hors Haute Ecole), telles que :
  - mises en disponibilité et réaffectations « inter – régionales » ;
  - engagement de temporaires prioritaires (respect du classement par ancienneté) ;
  - examen des demandes de changements d'affectation ;
  - examen des demandes de nomination définitive.
4. choix de structures : adaptation des grilles – horaires dans le respect des impositions décrétales ;

5. autorisations liées aux échanges scolaires et aux stages de professeurs : participation de professeurs à des stages ou des formations en Belgique ou à l'étranger (prise en charge des frais de déplacements, frais de logement, frais de séjour) ;
6. analyse, mise en œuvre et suivi de la réglementation relative à l'organisation de l'enseignement ;
7. réflexion sur les orientations pédagogiques du pouvoir organisateur.

Considérant que la Direction générale des Enseignements du Hainaut a une mission pédagogique et de contrôle administratif. Elle prépare des dossiers à soumettre au Collège provincial et au Conseil provincial, elle représente le PO et le CPEONS au sein d'organes extérieurs ; que ces missions sont également assurées à l'égard des CPMS ;

Considérant que l'Inspection générale de l'Enseignement Supérieur (IGES) exerce ses missions à l'égard de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet, notamment en gérant des bâtiments affectés à la HEPH-Condorcet. Elle veille au respect des dispositions liées à la sécurité et au bien-être des personnes en collaboration avec les services compétents.

Considérant que les autres Directions générales régionales (Mons-Borinage, Centre, Hainaut Occidental et Charleroi) assument une responsabilité budgétaire et du matériel et de la logistique (transport de biens et personnes, charroi), de la maintenance du premier niveau et de l'affectation des locaux et infrastructures en collaboration avec le Service d'Entretien et de Maintenance (SEM) et le Service technique des Bâtiments et Constructions (STBC), aussi responsables du personnel non-enseignant et enseignant affecté à la région. Qu'elles veillent au respect des dispositions liées à la sécurité et au bien-être des personnes en collaboration avec les services compétents. Qu'en outre, elles ont une mission de représentation du PO et du CPEONS, au sein d'organes extérieurs. Qu'au point de vue du rôle pédagogique, elles exercent une responsabilité à l'égard des institutions de la région ;

Considérant que les ouvriers transférés au cadre du Service d'Entretien et de Maintenance seront mis à la disposition des écoles sur décision du Collège provincial ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'insérer dans le règlement administratif et pécuniaire, les conditions particulières d'accès à l'emploi d'Inspecteur général A7 et à celui de premier Directeur A6 ;

Considérant que la fusion entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'approbation de la Tutelle ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis du Comité de Direction général ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : le cadre RGB de la structure « Hainaut Enseignement » est fixé comme il est indiqué en annexe après fusion entre les cadres des 4 Directions régionales de l'enseignement, de la Direction générale des Enseignements du Hainaut et des CPMS.

Article 2 : Le chapitre III – personnel de direction – du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial, est modifié par l’insertion des documents en annexe qui se substituent à leur correspondant.

Article 3 : La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date d’approbation de la présente par la Tutelle.

En séance à MONS, le 29 avril 2014.

LE DIRCTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,  
(s) Ch. MORETTI.

**CADRE HAINAUT ENSEIGNEMENT**

<b>PERSONNEL DE DIRECTION</b>										
<b>AU 01/01/2006</b>										
<b>GRADES</b>	<b>DGEH</b>	<b>DGRMB</b>	<b>DGRCentre</b>	<b>DGR Charleroi</b>	<b>DGRHO</b>	<b>CPMS</b>	<b>IGES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Nouveau cadre</b>	<b>Remarques</b>
Directeur général	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	
Inspecteur général	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00	<b>5,00</b>	<b>6,00</b>	Dont 1 en extinction et 4 réservés à des inspecteurs généraux de l'enseignement selon les conditions particulières prévues au Règlement administratif et pécuniaire
1 <sup>er</sup> Directeur	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1,00</b>	<b>2,00</b>	Dont 1 à attribuer à l'extinction de l'A7 et réservé à un Premier directeur de l'Enseignement selon les conditions particulières prévues au Règlement administratif et pécuniaire.
Directeur	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00	<b>5,00</b>	<b>3,00</b>	
Directeur ou attaché A4SP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>0,00</b>	<b>2,00</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>4,00</b>	<b>2,00</b>	<b>2,00</b>	<b>2,00</b>	<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12,00</b>	<b>14,00</b>	

PERSONNEL ADMINISTRATIF										
AU 01/01/2006										
GRADES	DGEH	DGRMB	DGRCentre	DGR Charleroi	DGRHO	CPMS	IGES	TOTAL	Nouveau cadre	Remarques
Chef de division	1,00	1,00	1,00	2,00	1,00	0,00	0,00	6,00	9,00	
Chef de bureau	3,00	2,00	1,00	4,00	3,00	0,00	0,00	13,00	19,00	Dont un emploi occupé par un AISP désigné et rémunéré comme tel
Chef de service	5,00	6,00	7,00	10,00	4,00	0,00	0,00	32,00	33,00	
Employé d'administration D1/D6	23,00	49,00	38,00	41,25	30,00	18,00	0,00	199,25	214,50	
Auxiliaire d'administration	3,00	9,00	3,00	1,00	3,00	0,00	0,00	19,00	16,00	
<b>TOTAL</b>	<b>35,00</b>	<b>67,00</b>	<b>50,00</b>	<b>58,25</b>	<b>41,00</b>	<b>18,00</b>	<b>0,00</b>	<b>269,25</b>	<b>291,20</b>	
PERSONNEL ANIMATEUR-FORMATEUR										
AU 01/01/2006										
GRADES	DGEH	DGRMB	DGRCentre	DGR Charleroi	DGRHO	CPMS	IGES	TOTAL	Nouveau cadre	Remarques
Chef de bureau	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	
Animateur-formateur D1/D6	0,00	3,00	0,00	0,00	2,00	0,00	0,00	5,00	4,00	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>3,00</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6,00</b>	<b>4,00</b>	

PERSONNEL INFORMATIQUE										
AU 01/01/2006							IGES	TOTAL	Nouveau cadre	Remarques
GRADES	DGEH	DGRMB	DGRCentre	DGR Charleroi	DGRHO	CPMS				
Agent technique ou technique en chef	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	En extinction lors de la révision du cadre de la DGSI
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,00</b>	
PERSONNEL OUVRIER										
AU 01/01/2006							IGES	TOTAL	Nouveau cadre	Remarques
GRADES	DGEH	DGRMB	DGRCentre	DGR Charleroi	DGRHO	CPMS				
Ouvrier contremaître en chef	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	
Ouvrier contremaître	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00	0,00	0,00	6,00	4,00	
Ouvrier brigadier-chef	0,00	2,00	2,00	1,00	2,00	0,00	0,00	7,00	3,00	
Ouvrier brigadier	0,00	2,00	7,00	5,00	5,00	0,00	0,00	19,00	7,00	
Auxiliaire professionnel brigadier-chef	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	1,00	2,00	

Auxiliaire professionnel brigadier	0,00	5,00	5,00	5,50	3,00	0,00	0,00	<b>18,50</b>	<b>19,50</b>		
Ouvrier qualifié D1/D4	1,00	64,00	68,00	59,00	61,00	0,00	0,00	<b>253,00</b>	<b>115,00</b>		
Manœuvre travaux lourds E2	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	<b>1,00</b>	<b>4,00</b>		
Ouvrier	0,00	18,00	3,00	3,00	15,00	0,00	0,00	<b>39,00</b>	<b>23,00</b>		
Auxiliaire professionnel hors nettoyage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		<b>0,00</b>	<b>99,75</b>		
Auxiliaire professionnel nettoyage	0,00	124,00	98,00	101,00	90,00	9,29	0,00	<b>422,29</b>	<b>328,25</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>1,00</b>	<b>217,00</b>	<b>184,00</b>	<b>177,50</b>	<b>179,00</b>	<b>9,29</b>	<b>0,00</b>	<b>767,79</b>	<b>605,50</b>		
<b>PERSONNEL SOIGNANT</b>											
<b>AU 01/01/2006</b>											
<b>GRADES</b>	<b>DGEH</b>	<b>DGRMB</b>	<b>DGRCentre</b>	<b>DGR Charleroi</b>	<b>DGRHO</b>	<b>CPMS</b>	<b>IGES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Nouveau cadre</b>	<b>Remarques</b>	
Infirmier gradué	0,00	0,00	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	<b>3,00</b>	<b>1,00</b>		
Personnel de soins Puéricultrice – D2/D3	0,00	4,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>5,00</b>	<b>1,00</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>4,00</b>	<b>2,00</b>	<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,00</b>	<b>2,00</b>		

<b>PERSONNEL TECHNIQUE</b>										
<b>AU 01/01/2006</b>								<b>TOTAL</b>	<b>Nouveau cadre</b>	<b>Remarques</b>
<b>GRADES</b>	<b>DGEH</b>	<b>DGRMB</b>	<b>DGRCentre</b>	<b>DGR Charleroi</b>	<b>DGRHO</b>	<b>CPMS</b>	<b>IGES</b>			
Chef de division			0,00	0,00	0,00	0,00		<b>0,00</b>	<b>1,00</b>	
Chef de bureau	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00	0,00	<b>3,00</b>	<b>1,00</b>	
Agent technique ou technique en chef	0,00	10,00	6,00	10,50	6,00	0,00	0,00	<b>32,50</b>	<b>15,50</b>	
Technicien	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>13,00</b>	<b>7,00</b>	<b>11,50</b>	<b>6,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>37,50</b>	<b>17,50</b>	
<b>PERSONNEL SPECIFIQUE</b>										
<b>AU 01/01/2006</b>								<b>TOTAL</b>	<b>Nouveau cadre</b>	<b>Remarques</b>
<b>GRADES</b>	<b>DGEH</b>	<b>DGRMB</b>	<b>DGRCentre</b>	<b>DGR Charleroi</b>	<b>DGRHO</b>	<b>CPMS</b>	<b>IGES</b>			
Gradué spécifique assistant social B1-B4	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	2,50	0,00	<b>3,50</b>	<b>4,50</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,50</b>	<b>0,00</b>	<b>3,50</b>	<b>4,50</b>	

PERSONNEL NIVEAU A SPECIFIQUE										
AU 01/01/2006										
GRADES	DGEH	DGRMB	DGRCentre	DGR Charleroi	DGRHO	CPMS	IGES	TOTAL	Nouveau cadre	Remarques
Attaché spécifique A3SP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>0,00</b>	<b>1,00</b>	
Attaché spécifique A1SP	0,00	1,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00	<b>3,00</b>	<b>0,00</b>	1 transformé en A1 adm.
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL général</b>	<b>40,00</b>	<b>307,00</b>	<b>246,00</b>	<b>253,25</b>	<b>230,00</b>	<b>27,29</b>	<b>0,00</b>	<b>1107,04</b>	<b>943,00</b>	

**CHAPITRE III**

**PERSONNEL DE DIRECTION**

## **PERSONNEL DE DIRECTION**

### **A5 Accessible :**

*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A3 ou A4 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif.

### **Directeur (conseiller en prévention de niveau 1 Au SIPPT) :**

*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A3 ou A4 aux conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif ;
- posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 1.

### **Directeur responsable du département de la Politique de la Personne handicapée de la D.G.A.S. :**

*Par voie de promotion*

Aux coordinateurs généraux des 7 institutions provinciales pour handicapés nommés à titre définitif réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- pouvoir justifier d'une expérience utile de 6 ans, en qualité d'agent définitif dans la fonction de coordinateur général d'une institution provinciale pour handicapés ;
- réussir un examen d'accès comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique.

### **A6 Accessible :**

*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A5 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif.

### **A6 – Premier Directeur au cadre Enseignement :**

*Par voie de promotion*

- Aux membres du personnel ayant exercé pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet ;

- Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté Française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans.

**A7 Accessible :**

*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A5 ou A6 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 ou A6 en qualité d'agent définitif.

**A7 – Inspecteur général au cadre Enseignement :**

*Par voie de promotion*

- Aux membres du personnel ayant exercé pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet ;
- Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté Française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans.

**A8 Accessible :**

*Par voie de promotion*

<b>GRADE: Premier Directeur</b>		
<b>ECHELLE – A6</b>		<b>CONDITIONS D'ACCESSION</b>
Minimum :	31.730,38	<i>Par voie de promotion</i>
Maximum :	48.636,91	
<b>Annales</b>		Au bénéficiaire de l'échelle A5 réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif ;</li> </ul>
15/1 X	644,53	
6/1 X	743,69	
4/1 X	694,11	
<b>Développement</b>		<p style="text-align: center;"><b><u>Premier Directeur au cadre Enseignement</u></b></p> <p><i>Par voie de promotion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux membres du personnel ayant exercé pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet ;</li> <li>• Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté Française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans.</li> </ul>
0	31.730,38	
1	32.374,91	
2	33.019,44	
3	33.663,97	
4	34.308,50	
5	34.953,03	
6	35.597,56	
7	36.242,09	
8	36.886,62	
9	37.531,15	
10	38.175,68	
11	38.820,21	
12	39.464,74	
13	40.109,27	
14	40.753,80	
15	41.398,33	
16	42.142,02	
17	42.885,71	
18	43.629,40	
19	44.373,09	
20	45.116,78	
21	45.860,47	
22	46.554,58	
23	47.248,69	
24	47.942,80	
25	48.636,91	

<b>GRADE: Inspecteur général</b>		
<b>ECHELLE – A7</b>		<b>CONDITIONS D'ACCESSION</b>
Minimum :	40.902,44	<i>Par voie de promotion</i>
Maximum :	54.040,98	
<b>Annales</b>		<p>Au bénéficiaire de l'échelle A5 ou A6 réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 ou A6 en qualité d'agent définitif ;</li> </ul>
16/1 X	644,53	
6/1 X	347,06	
3/1 X	247,90	
<b>Développement</b>		<p style="text-align: center;"><b><u>Premier Directeur au cadre Enseignement</u></b></p> <p><i>Par voie de promotion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux membres du personnel ayant exercé pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet ;</li> <li>• Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté Française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans.</li> </ul>
0	40.902,44	
1	41.546,97	
2	42.191,50	
3	42.836,03	
4	43.480,56	
5	44.125,09	
6	44.769,62	
7	45.414,15	
8	46.058,68	
9	46.703,21	
10	47.347,74	
11	47.992,27	
12	48.636,80	
13	49.281,33	
14	49.925,86	
15	50.570,39	
16	51.214,92	
17	51.561,98	
18	51.909,04	
19	52.256,10	
20	51.603,16	
21	52.950,22	
22	53.297,28	
23	53.545,18	
24	53.793,08	
25	54.040,98	

<b>GRADE: Directeur général</b>		
<b>ECHELLE – A8</b>		<b>CONDITIONS D'ACCESSION</b>
Minimum :	46.603,99	<i>Par voie de promotion.</i>
Maximum :	60.758,86	
<b>Annales</b>		
18/1 X	644,53	
4/1 X	545,37	
3/1 X	123,95	
<b>Développement</b>		
0	46.603,99	
1	47.248,52	
2	47.893,05	
3	48.537,58	
4	49.182,11	
5	49.826,64	
6	50.471,17	
7	51.115,70	
8	51.760,23	
9	52.404,76	
10	53.049,29	
11	53.693,82	
12	54.338,35	
13	54.982,88	
14	55.627,41	
15	56.271,94	
16	56.916,47	
17	57.561,00	
18	58.205,53	
19	58.750,90	
20	59.296,27	
21	59.841,64	
22	60.387,01	
23	60.510,96	
24	60.634,91	
25	60.758,86	

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 20 août 2014 (à l'exception des conditions particulières d'accès aux postes de premier Directeur au cadre Enseignement et d'inspecteur général au cadre Enseignement), de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3442/CL/240614/P.HAINAUT-2014-0809/NProv/frf, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 16 septembre 2014.

*Monsieur le Directeur général provincial,*

*(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,*

*(s) Charlyne MORETTI.*